

# Les obligations des experts-comptables externes et des conseils fiscaux externes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, suite à la loi du 18 janvier 2010

Jan Van Droogbroeck  
Juriste OCSC<sup>1</sup>

La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme impose notamment aux membres externes de l'IEC d'identifier leurs clients et de déclarer les opérations de blanchiment présumées à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). Cette loi a été radicalement modifiée par la loi du 18 janvier 2010.<sup>2</sup> Ces modifications sont la conséquence de la transposition en droit belge de la troisième directive communautaire antiblanchiment, du 26 octobre 2005<sup>3</sup>, et de sa directive d'exécution.<sup>4</sup> La législation modifiée est entrée en vigueur le 5 février 2010. La présente contribution offre un aperçu succinct, mais néanmoins complet, des obligations à respecter par les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes.

## Introduction

Une opération de blanchiment implique l'exécution de transactions successives à partir du produit (pécuniaire) d'un autre délit dans le but d'en camoufler l'origine illégale et d'en permettre l'utilisation (légale).<sup>5</sup> La loi du 11 jan-

vier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après dénommée la «LAB») entend prévenir qu'un patrimoine d'origine criminelle infiltre l'économie légale par le biais d'une opération de blanchiment (lutte préventive contre le blanchiment). Pour attein-

<sup>1</sup> L'auteur est juriste, spécialisé dans les contrats de travail (juriste de parquet), auprès de l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC). Il était précédemment membre du service juridique de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC). Les points de vue adoptés par l'auteur n'engagent nullement le ministère public, en ce compris l'OCSC, pas plus que l'IEC.

<sup>2</sup> Loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *M.B.*, 26 janvier 2010, *erratum*, *M.B.*, 29 octobre 2010.

<sup>3</sup> Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système

financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

<sup>4</sup> Directive 2006/70/CE de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 2006, portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition «des personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

<sup>5</sup> J.-F. GODBILLE, «Les aspects répressifs: l'infraction de blanchiment dans le secteur financier», in *Blanchiment: La situation des entreprises, des organismes financiers et de leurs conseillers*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 68.

dre cet objectif, certaines personnes, susceptibles d'entrer en contact professionnellement avec de l'«argent sale», sont légalement tenues de déclarer les opérations de blanchiment (tentatives de blanchiment) présumées qu'elles constatent dans l'exercice de leur profession à l'autorité compétente, plus précisément à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). La CTIF analyse ensuite la transaction déclarée et, s'il existe des indications sérieuses et suffisantes de blanchiment de capitaux, fait rapport au procureur du Roi ou au procureur fédéral. Les autorités judiciaires peuvent ensuite ouvrir une instruction et, notamment, saisir les avantages patrimoniaux illégaux blanchis. Le juge pénal peut condamner le blanchisseur pour délit de blanchiment (art. 505 du Code pénal) et ordonner la confiscation au profit de l'État de tous les biens impliqués dans l'opération de blanchiment. Si le blanchisseur blanchit de l'argent de la drogue en achetant un immeuble, le juge confisquera à la fois les capitaux blanchis qui ont servi au financement de l'achat et l'immeuble acheté.

Pour atteindre le but préventif de la LAB, le législateur impose les mesures suivantes aux membres externes de l'IEC :

- a) *devoirs de vigilance* : identification du client, de ses mandataires éventuels et des bénéficiaires effectifs du client (art. 7 et 8 de la LAB), conservation des données d'identification et des documents probants pendant une période déterminée (art. 13 de la LAB), vigilance constante à l'égard des missions et opérations à effectuer et établissement d'un rapport écrit concernant les transactions suspectes (art. 14 de la LAB) ;
- b) *organisation interne du cabinet* : élaboration de procédures de contrôle interne (art. 16 de la LAB), sensibilisation du personnel à la lutte contre le blanchiment par le biais de programmes de formation et vérification de l'«honorabilité» du personnel à engager (art. 17 de la LAB), désignation par les grandes structures d'un responsable blanchiment (*compliance officer* – art. 18 de la LAB) ;
- c) *déclaration des opérations de blanchiment présumées à la CTIF* (art. 26 à 36 de la LAB).

<sup>6</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, *J.O.U.E.*, L. 255, du 30 septembre 2005.

Tous les experts-comptables externes et tous les conseils fiscaux externes, personnes physiques ou morales (sociétés professionnelles agréées), inscrits au tableau des membres de l'IEC sont tenus de respecter la LAB. Ce n'est pas le cas des stagiaires ni des membres honoraires, qui ne sont en effet pas inscrits sur la sous-liste des experts-comptables externes ni sur celle des conseils fiscaux externes de l'IEC. Les experts-comptables internes et les conseils fiscaux internes ne sont pas non plus tenus par les obligations de la LAB. Les confrères étrangers qui, en vertu de la directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>6</sup>, ont été autorisés à exercer temporairement et occasionnellement l'activité d'expert-comptable externe en Belgique sont, quant à eux, soumis à la LAB. Au cours de leur déplacement en Belgique et pour tout ce qui concerne l'exécution des prestations fournies dans notre pays, ils sont, en effet, tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de déontologie de l'expert-comptable externe, en ce compris les obligations de la LAB.<sup>7</sup> Bien que ces personnes ne soient pas membres de l'IEC, elles sont placées sous le contrôle et sous l'autorité disciplinaire de l'Institut dans le cadre de l'exercice de la profession d'expert-comptable externe en Belgique.

Les confrères étrangers qui, en vertu de la directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, ont été autorisés à exercer temporairement et occasionnellement l'activité d'expert-comptable externe en Belgique sont, quant à eux, soumis à la LAB

<sup>7</sup> Article 4 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, telle qu'elle a été modifiée par l'article 4 de l'arrêté royal du 19 novembre 2009 modifiant, en ce qui concerne la reconnaissance de certaines qualifications professionnelles, la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, *M.B.*, 7 décembre 2009, deuxième édition.

Les professionnels concourent pleinement à l'application de cette loi par la mise en œuvre des moyens requis pour l'identification des actes de blanchiment de capitaux (art. 6 de la LAB). Il s'agit, en l'occurrence, d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.<sup>8</sup> Le législateur a opté pour une approche basée sur le risque dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux (*risk-based approach*).<sup>9</sup> Les obligations légales ont été modulées en fonction du risque de blanchiment, eu égard au profil du client (*client risk*), à la nature du service à prester ou de la mission à accomplir (*service risk*) et aux pays dans lesquels le client est établi ou à partir desquels il opère (*geographic of country risk*). La *risk-based approach* (RBA) renvoie essentiellement aux obligations relatives à l'exécution des devoirs de vigilance et à l'organisation du cabinet (procédures de contrôle interne – *cf. infra*). En ce qui concerne l'obligation de déclaration, il est interdit de faire dépendre cette dernière d'une évaluation du risque de blanchiment (*risk assessment*), toute présomption de blanchiment devant donner lieu à une déclaration.<sup>10</sup> Le législateur a étendu l'obligation de déclaration à l'égard des pays qui ne disposent d'aucune législation antiblanchiment ou dont la législation antiblanchiment est insuffisante (*high-risk and non-cooperative jurisdictions*) (art. 27 de la LAB).

L'autorité compétente pour la régulation déontologique des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal, à savoir le Conseil de l'IEC, fixe les modalités d'application des obligations relatives aux devoirs de vigilance et à l'organisation interne du cabinet. L'IEC est, en outre, compétent pour contrôler le respect de ces obligations par les professionnels. Si des infractions ont été constatées, les juridictions disciplinaires de l'IEC peuvent condamner le contrevenant à une sanction disciplinaire et/ou à une amende administrative de 250 à 1 250 000 euros.

<sup>8</sup> Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1988/1, p. 27.

<sup>9</sup> Voir FINANCIAL ACTION TASK FORCE, *Risk-Based Approach Guidance for Accountants*, 2008. À consulter sur le site web du GAFI ([www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)) ou de la CTIF ([www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)).

<sup>10</sup> Voir Note d'information de la CTIF du 8 mars 2010 destinée aux experts-comptables externes, aux conseils fiscaux externes, aux

Vous trouverez ci-après un aperçu pratique succinct des diverses obligations légales à respecter par les professionnels dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux.<sup>11</sup>

## Le Conseil de l'IEC fixe les modalités d'application des obligations légales que le professionnel doit respecter en matière de devoirs de vigilance et d'organisation interne du cabinet

### Devoirs de vigilance

#### Identification du client (art. 7 de la LAB)

Cette obligation implique que le professionnel (1) identifie le client et (2) vérifie son identité au moyen d'un document probant (devoir de vérification).

Le professionnel est tenu de procéder à l'identification de son client dans les cas suivants :

- 1° client habituel: si le client souhaite nouer une relation d'affaires (durable) qui fera de lui un client habituel (par exemple lorsque le professionnel accepte la mission de tenir la comptabilité du client ou d'établir périodiquement sa déclaration fiscale et ses comptes annuels);
- 2° client occasionnel: si la personne, qui n'est pas un client habituel, souhaite réaliser une ou plusieurs opérations pour un montant total de 10 000 euros ou plus (par exemple lorsque le professionnel aide à la création d'une société avec un apport en numéraire de plus de

comptables agréés, aux comptables-fiscalistes agréés visés à l'article 3, 4°, de la loi du 11 janvier 1993 (T1004), [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be).

<sup>11</sup> Pour une analyse détaillée, voir C. GRIJSEELS, *Aperçu par article des modifications apportées au dispositif antiblanchiment par la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés*, Bruxelles, CTIF, 2010 (à consulter sur le site web de la CTIF: [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)).

10 000 euros par l'établissement d'un projet de plan financier);

- 3° client criminel: si le professionnel soupçonne qu'une personne, qui n'est ni un client habituel ni un client occasionnel, est impliquée dans le blanchiment de capitaux;
- 4° client douteux: si le professionnel doute de la véracité ou de l'exactitude des données d'identification d'un client existant qui lui ont été précédemment communiquées.

Le professionnel procédera à l'identification et à la vérification de l'identité du (des) mandataire(s) du client habituel ou occasionnel en vue de l'exercice du mandat l'autorisant à représenter et à engager juridiquement ce dernier.

Pour les personnes physiques, l'identification et la vérification de l'identité du client portent sur le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance et, si possible, l'adresse de la personne identifiée. Pour les personnes morales, l'identification et la vérification de l'identité portent sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale. Lors de l'identification, le professionnel collecte également des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

La LAB ne précise pas comment le professionnel doit identifier le client et ses mandataires, ni comment il doit vérifier leur identité. L'IEC doit préciser les modalités d'application de cette disposition légale. Dans la pratique, le professionnel demandera à son client ou au mandataire de celui-ci de lui présenter une carte d'identité ou un autre document probant (passeport, permis de conduire, etc.). Si les documents probants produits ne mentionnent pas d'adresse, une simple déclaration du client suffit.<sup>12</sup> Si le client ou le mandataire est une personne morale, son identité sera établie, par exemple, sur la base d'une copie des statuts ou d'extraits d'actes de société pertinents publiés aux annexes du *Moniteur belge*.<sup>13</sup>

L'identification du «client habituel» et de son (ses) mandataire(s) est une obligation permanente. Il ne suffit pas d'identifier le client et son (ses) mandataire(s), et de vérifier leur identité à l'entame de la relation professionnelle. La loi impose une nouvelle identification dès lors qu'il apparaît que les informations disponibles ne sont plus d'actualité. En l'occurrence, le professionnel procède à une nouvelle vérification de l'identité. Cette actualisation n'est requise que dans les situations où le risque de blanchiment est élevé.

Si le professionnel ne peut accomplir ses devoirs de vigilance, il ne peut nouer ni maintenir une relation d'affaires avec le client, ni effectuer l'opération demandée. Le professionnel doit également vérifier, dans ce cas, s'il y a lieu d'informer la CTIF.

### Identification du bénéficiaire effectif (art. 8 de la LAB)

Il arrive que le professionnel doive étendre l'identification au «bénéficiaire effectif» (*uiteindelijk begunstigde, beneficial owner*). Cette notion couvre deux situations:

- 1° le client agit en son nom propre mais à la demande d'un tiers – personne physique – pour le compte ou au bénéfice duquel il noue une relation d'affaires avec le professionnel ou lui demande d'effectuer une opération déterminée. Le client agit uniquement à l'initiative et suivant les instructions d'un tiers qui, économiquement, tire le principal avantage de l'opération à effectuer ou de la relation d'affaires à nouer (construction du type «homme de paille»);
- 2° un tiers – personne physique – agit en qualité de bénéficiaire effectif s'il possède ou contrôle le client. La LAB considère qu'une personne physique est le «bénéficiaire effectif» d'un client société lorsque cette personne, en dernier ressort, possède ou contrôle directement ou indirectement plus de 25 % des actions ou des droits de vote de cette société ou lorsqu'elle exerce le pouvoir de contrô-

<sup>12</sup> Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1988/1, p. 30.

<sup>13</sup> Voir J. SPREUTELS et Ph. DE MÛELENAERE (éd.), *De Cel voor financiële informatieverwerking en de voorkoming van het witwassen van geld in België*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 75-76.

le sur la direction de la société. Il s'agit là d'une présomption légale. Des règles similaires s'appliquent aux autres personnes morales, telles les ASBL et les fondations.

Le professionnel n'est pas tenu de procéder à l'identification des actionnaires d'une société lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée sur un marché réglementé, au sens de la directive 2004/39/CE<sup>14</sup>, dans un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), ou une société cotée dans un pays tiers dont la législation en matière de publicité des participations est compatible avec la législation communautaire. Un arrêté royal établira, sur avis de la CTIF, la liste de ces pays tiers.

Lors de l'identification et de la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, le professionnel utilise en principe les règles applicables au client. L'identification porte, en l'occurrence, sur les mêmes données (*cf. supra*). La collecte d'informations concernant le lieu et la date de naissance n'est requise que dans la mesure du possible. L'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ne doivent, en revanche, pas être réexaminés. Le professionnel n'est tenu par aucune obligation de résultat lors de la vérification de l'identité.<sup>15</sup> Il suffit qu'il utilise tous les moyens dont il peut raisonnablement disposer en droit et en fait pour vérifier les données d'identité. Le professionnel est également tenu d'actualiser les données d'identification du bénéficiaire effectif. Les mesures à prendre sont proportionnées au risque d'implication dans une opération de blanchiment et peuvent donc varier en fonction du type de client et de la relation d'affaires, ainsi qu'en fonction de la nature du produit et de la transaction.<sup>16</sup>

Pour que le professionnel soit en mesure de respecter son obligation légale, il faut que le client, les sociétés et les

autres personnes morales de droit privé (ASBL, fondations...) lui communiquent l'identité (actualisée) des bénéficiaires effectifs. Le professionnel vérifie la « pertinence » et la « vraisemblance » des informations qui lui sont communiquées. Par une adaptation des règles en matière de publicité des participations importantes dans des sociétés anonymes, les sociétés qui ont émis des actions au porteur ou dématérialisées peuvent effectivement disposer d'informations pertinentes à propos de leurs bénéficiaires effectifs. Le nouvel article 515*bis* du C. soc. dispose que la société considérée doit être informée de toute acquisition de titres conférant le droit de vote lorsque, à la suite de la transaction, le seuil légal de 25 % du nombre total de droits de vote est atteint ou dépassé. La société doit également être informée lorsque, à la suite d'une cession de titres, le nombre total de droits de vote détenu par une personne tombe en deçà du seuil précité de 25 %.

Si le professionnel ne peut accomplir ses devoirs de vigilance à l'égard du bénéficiaire effectif, il ne peut nouer ni maintenir de relation d'affaires avec le client, pas plus qu'il ne peut effectuer l'opération demandée. Il en va de même si le client refuse de communiquer des informations concernant l'identité du bénéficiaire effectif ou si les informations communiquées ne sont pas pertinentes ou vraisemblables. Le professionnel doit également déterminer, dans ce cas, s'il y a lieu d'informer la CTIF.

#### Accomplissement des devoirs de vigilance par un « tiers introducteur d'affaires » (art. 10 de la LAB)

Afin d'éviter la répétition inutile des procédures d'identification, la LAB autorise les professionnels à tenir compte des devoirs de vigilance exécutés par un tiers introducteur d'affaires. À cet égard, le professionnel supporte toujours la responsabilité finale du respect des obligations légales en matière de devoirs de vigilance.

<sup>14</sup> Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

<sup>15</sup> Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code

des sociétés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1988/1, pp. 14 et 33.

<sup>16</sup> Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1988/1, p. 33.

La LAB impose les conditions suivantes :

- 1° le tiers introducteur d'affaires est une banque ou un établissement financier, un titulaire d'une profession comptable ou fiscale, un notaire ou un titulaire d'une profession juridique indépendante (par exemple, un avocat) qui est établi en Belgique ou dans un autre pays de l'UE ou de l'E.E.E. (Islande, Norvège ou Liechtenstein). Si ces établissements et professionnels sont établis dans un autre pays (pays tiers), une double condition s'applique : la législation de ce pays doit imposer des contrôles et des obligations équivalant à ceux prévus par la troisième directive communautaire antiblanchiment *et* les professionnels doivent être soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi. Un arrêté royal établira, sur avis de la CTIF, une liste des pays tiers qui disposent d'une législation antiblanchiment équivalente. Dans l'attente de l'établissement de cette liste, le législateur considère les pays membres du Groupe d'action financière (GAFI)<sup>17</sup> comme des pays tiers disposant d'une législation équivalente<sup>18</sup>;
- 2° le tiers introducteur d'affaires est tenu de transmettre immédiatement à l'expert-comptable externe ou au conseil fiscal externe toutes les informations dont il dispose concernant l'identité du client et, le cas échéant, celle des mandataires et des bénéficiaires effectifs de ce client ;
- 3° le tiers introducteur d'affaires s'engage à transmettre sans délai, à la première demande du membre externe de l'IEC, une copie des documents probants au moyen desquels il a identifié ces personnes et vérifié leur identité.

### Obligations de vigilance simplifiées et renforcées (art. 11 et 12 de la LAB)

Lors de l'accomplissement de ses devoirs de vigilance, le professionnel évaluera le risque de blanchiment de capitaux en fonction du profil du client ou de la nature de la mission à accomplir (*risk-based approach*). Si le risque de blanchiment est élevé (obligations de vigilance renforcées), il éten dra les mesures à prendre en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients et de leurs bénéficiaires effectifs. À l'inverse, si le risque de blanchiment est faible, il

pourra faire preuve d'une certaine souplesse dans l'accomplissement de ses devoirs de vigilance (obligations de vigilance simplifiées).

Des obligations de vigilance simplifiées impliquent que le professionnel n'est pas tenu de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité en ce qui concerne certaines catégories de personnes (clients et bénéficiaires effectifs) ou d'opérations relatives à certains produits et services dont le législateur présume qu'ils présentent un risque de blanchiment peu élevé. Dans ces cas, les devoirs de vigilance se bornent à vérifier si les personnes, produits ou opérations en question figurent ou ne figurent pas sur la liste arrêtée par la LAB ou par arrêté royal. Le professionnel ne peut pas, en revanche, être dispensé de ses devoirs de vigilance ordinaires en cas de présomption de blanchiment. L'article 11, §1<sup>er</sup>, de la LAB contient une liste limitative des clients et bénéficiaires effectifs concernés et des conditions auxquelles ils doivent satisfaire. Il s'agit des banques ou établissements financiers, des sociétés cotées, des notaires et autres titulaires d'une profession juridique indépendante (par exemple, les avocats), des bénéficiaires de comptes groupés et des autorités publiques belges. Un arrêté royal établira, sur avis de la CTIF, la liste des autorités, établissements et autres clients communautaires auxquels une dispense des devoirs de vigilance s'applique également. L'article 11, § 2, de la LAB dispense le professionnel de ses devoirs de vigilance ordinaires en ce qui concerne notamment les assurances-vie et les fonds de pension. Un arrêté royal établira, sur avis de la CTIF, une liste des produits et opérations auxquels une dispense des devoirs de vigilance ordinaires s'applique.

Des obligations de vigilance renforcées sont, par contre, indiquées dans les situations qui, de par leur nature, présentent un risque plus élevé de blanchiment. Contrairement à ce qu'il a fait pour les obligations de vigilance simplifiées, le législateur n'a pas restreint ces situations à une liste limitative arrêtée par la LAB ou par un arrêté d'exécution de ladite loi. Le législateur a expressément prévu, dans la LAB, deux situations dans lesquelles le professionnel est tenu de prendre des mesures de vigilance renforcées. La première concerne l'identification des clients qui ne sont pas ou ne peuvent pas être physiquement présents lors de l'identification (« identification à distance »). Une telle identification à dis-

<sup>17</sup> La liste des membres du GAFI peut être consultée sur le site web de l'organisation ([www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)).

<sup>18</sup> Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du

blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1988/1, pp. 20-21.

tance est possible lorsqu'un client étranger communique par e-mail ou par téléphone avec le professionnel et lui demande de réaliser une mission. La LAB ne précise pas les modalités de mise en œuvre de ces mesures de vigilance renforcées. L'IEC clarifiera les modalités d'application de cette obligation légale. La seconde concerne la réalisation de missions avec ou pour le compte de « personnes politiquement exposées » (*politically exposed persons* ou PEP). Il s'agit de personnes qui résident à l'étranger et qui exercent ou ont exercé une fonction publique. Il existe, compte tenu de leur statut, un risque accru que ces personnes se retrouvent impliquées dans le blanchiment, en Belgique, de capitaux liés à des scandales de corruption. Les termes de « personnes politiquement exposées » renvoient notamment aux politiciens (chefs d'État, ministres, parlementaires), magistrats haut placés, diplomates et banquiers centraux. Des mesures de vigilance renforcées sont indiquées lorsque le client lui-même est une personne politiquement exposée, mais également lorsque le bénéficiaire effectif du client est une telle personne. Les mesures spécifiques à prendre s'appliquent non seulement à l'égard de la personne politiquement exposée elle-même, mais aussi à l'égard des « membres directs de sa famille »<sup>19</sup> et des « personnes connues pour lui être étroitement associées », tels des partenaires en affaires.<sup>20</sup> Les mesures particulières que le professionnel doit prendre incluent (1) la mise en œuvre de procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, (2) la prise de mesures appropriées, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction et (3) la surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

### Conservation des documents probants après identification (art. 13 de la LAB)

Après l'identification du client, de son (ses) mandataire(s) et de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s), le professionnel est tenu de conserver, sur papier (photocopie) ou sur un support d'information électronique (« scannage »), le document probant qui a servi à la vérification de l'identité des personnes précitées. Il ne suffit donc pas de retranscrire manuellement les données d'identité qui figurent sur le document

probant utilisé, sans en prendre une copie. Le professionnel conservera les documents probants pendant cinq ans au moins après la cessation de la relation professionnelle.

### Vigilance constante (art. 14 de la LAB)

Les professionnels doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et procéder à un examen attentif des opérations effectuées et, si nécessaire, de l'origine des fonds, et ce afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque. Ils examinent avec une attention particulière toute opération ou tout fait qu'ils considèrent spécialement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux et ce en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel par rapport aux activités du client ou en raison des circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées. Le professionnel établira un rapport écrit concernant chaque « transaction inhabituelle » constatée. Si le cabinet a désigné un *compliance officer*, le professionnel lui transmettra le rapport, après quoi le *compliance officer* informera la CTIF, le cas échéant.

### Organisation interne du cabinet

#### Procédures de contrôle interne (art. 16 de la LAB)

Le respect de la LAB a un impact sur l'organisation administrative du cabinet. Le professionnel doit mettre en œuvre des mesures et des procédures de contrôle interne adéquates en vue d'assurer le respect des dispositions de la LAB. Le cabinet doit également mettre en place des procédures de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, de détecter et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux. À cet égard, le professionnel devra principalement tenir compte des situations qui présentent un risque accru de blanchiment.

#### Recrutement et formation du personnel (art. 17 de la LAB)

Les professionnels prennent les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés et leurs représentants aux dispositions de la LAB. Ces mesures comprennent la participation

<sup>19</sup> Par exemple, les enfants et leurs conjoints ou partenaires, les parents de la personne politiquement exposée.

<sup>20</sup> Pour une définition de cette notion, voir l'article 12, § 3, de la LAB.

des employés et des représentants intéressés à des programmes de formation spéciaux, pour les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et les instruire sur les procédures à suivre en pareil cas. Les membres externes de l'IEC mettent en place des procédures appropriées pour vérifier, lors du recrutement et de l'affectation de leurs employés ou lors de la désignation de leurs représentants, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer.

### Désignation d'un *compliance officer* (art. 18 de la LAB)

Les membres externes de l'IEC désignent une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la LAB au sein de leur cabinet (*compliance officer*). Le *compliance officer* est notamment chargé de la mise en œuvre de la politique et des procédures de contrôle interne, de l'examen des rapports écrits concernant les transactions suspectes, de l'organisation de la formation du personnel du cabinet et de l'appréciation de l'honorabilité du personnel à engager en matière de lutte contre le blanchiment. Le *compliance officer* est aussi légalement compétent pour déclarer les opérations de blanchiment (tentatives de blanchiment) présumées à la CTIF. En ce qui concerne les professions du chiffre, cette obligation s'applique lorsque la « dimension de la structure au sein de laquelle ils exercent leur activité » le justifie. Le Conseil de l'IEC fixe les critères quantitatifs auxquels le cabinet du professionnel doit satisfaire en vue de la désignation d'un *compliance officer*, notamment le chiffre d'affaires du cabinet, l'effectif de personnel ou le nombre de clients.<sup>21</sup>

### Déclaration des opérations de blanchiment à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF)

#### Quand le professionnel doit-il informer la CTIF ?

Les membres de l'IEC qui sont inscrits sur la sous-liste des experts-comptables externes ou sur la sous-liste des conseils fiscaux externes ne sont tenus de déclarer à la CTIF que les opérations de blanchiment (tentatives de blanchiment) dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur profession (art. 26 de la LAB). Ils n'ont, en tant que particuliers,

aucune obligation de déclaration envers la CTIF. Les activités professionnelles de l'expert-comptable et du conseil fiscal sont décrites aux articles 34, 37 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

**Les professionnels ne sont tenus de désigner un *compliance officer* que lorsque la « dimension de la structure au sein de laquelle ils exercent leur activité » le justifie. Le Conseil de l'IEC fixe les critères quantitatifs auxquels le cabinet du professionnel doit satisfaire en vue de la désignation d'un *compliance officer***

Les activités d'expert-comptable consistent à exécuter, dans les entreprises privées, les organismes publics ou pour compte de toute personne ou de tout organisme intéressé, les missions suivantes :

- 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;
- 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse, grâce aux procédés de la technique comptable, de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;
- 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;

<sup>21</sup> Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du

blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1988/1, p. 52.



- 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;
- 5° la fourniture d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- 6° l'assistance aux contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales;
- 7° la représentation des contribuables, sauf si l'expert-comptable exerce cette activité pour une entreprise dont il assiste ou représente un associé dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et d'investigation (art. 166 du C. soc.), ou pour laquelle il accomplit une mission de monopole;
- 8° les missions autres que celles visées aux points 1° à 7° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi (missions de monopole), tel l'établissement du rapport de contrôle lors de la liquidation de sociétés (art. 181 du C. soc.).

Les activités de conseil fiscal consistent à :

- 1° donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- 2° assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales;
- 3° représenter les contribuables.

Cette énumération n'est pas limitative. Les membres externes de l'IEC exercent également leur profession lorsqu'ils accomplissent d'autres missions légales ou contractuelles, ou lorsqu'ils remplissent des fonctions compatibles avec leur qualité professionnelle et dans le cadre desquelles ils agissent en leur qualité d'experts-comptables ou de conseils fiscaux. C'est le cas lorsque les experts-comptables aident les fondateurs de sociétés à établir un plan financier.

La circonstance que d'autres professions soumises à l'obligation de déclaration ont également connaissance de l'opération de blanchiment ne décharge pas le professionnel de son obligation légale. Différents professionnels participent à la constitution d'une société: le notaire passe l'acte constitutif, le réviseur d'entreprises valorise l'apport en nature, l'expert-comptable élabore un plan financier, etc. Tous les professionnels sont tenus par l'obligation de déclaration. Il s'agit d'une obligation individuelle propre à chaque profes-

sionnel.<sup>22</sup> L'obligation de déclaration est maintenue même si le professionnel parvient à convaincre son client de mettre un terme à l'opération de blanchiment, auquel cas il doit informer la CTIF d'une tentative de blanchiment.<sup>23</sup>

### De quoi le professionnel doit-il informer la CTIF ?

#### **Obligation générale de déclaration (art. 26 de la LAB)**

Les professionnels sont tenus d'informer la CTIF de tous les faits qu'ils constatent dans l'exercice de leur profession et qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux.

Par blanchiment de capitaux au sens de la LAB, il convient d'entendre :

- la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite, ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite;
- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

Par opposition au volet répressif de la lutte contre le blanchiment, le professionnel ne doit informer la CTIF que du blanchiment du produit d'« infractions graves ». L'article 505 du Code pénal rend le blanchiment de capitaux punissable, indépendamment de la nature de l'infraction sous-jacente qui a généré le patrimoine criminel blanchi (« infraction de base »). En 2007<sup>24</sup>, le blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale ordinaire a été dépénalisé sous certaines conditions. En ce qui concerne le volet préventif, le profes-

<sup>22</sup> Voir Note d'information de la CTIF du 8 mars 2010 destinée aux experts-comptables externes, aux conseils fiscaux externes, aux comptables agréés, aux comptables-fiscalistes agréés visés à l'article 3, 4°, de la loi du 11 janvier 1993 (T1004), [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be).

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Article 2 de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *M.B.*, 22 août 2007.

sionnel ne doit informer la CTIF que des opérations de blanchiment qui portent sur des biens et capitaux qui proviennent des phénomènes criminels visés à l'article 5 de la LAB, notamment de la criminalité organisée, du trafic illicite de stupéfiants, de la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes, de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale, d'une escroquerie, d'un abus de biens sociaux ou d'une infraction liée à l'état de faillite (par exemple, faire disparaître la comptabilité du failli). Cette liste a un caractère limitatif. La LAB renvoie, d'une manière plus générale, à certaines formes de criminalité qui sont définies par l'utilisation de termes du langage courant, à interpréter dans leur sens habituel. Le déclarant ne doit pas se référer à une qualification pénale spécifique ni à un article précis de la loi pénale, mais bien au caractère illicite des capitaux ou des biens, tel qu'il est défini dans la LAB.

Lors de l'examen des faits constatés à la lumière de la notion de «blanchiment de capitaux», le professionnel peut éventuellement tenir compte des «typologies» qui ont été développées par la CTIF et les organisations internationales de lutte contre le blanchiment, telles que le Groupe d'action financière (GAFI) et le Groupe Egmont.<sup>25</sup> La CTIF peut inférer certaines tendances de l'analyse opérationnelle des opérations de blanchiment portées à sa connaissance et établir les méthodes et techniques fréquemment utilisées pour blanchir des capitaux. La CTIF établit une liste d'indicateurs généraux qui permettent aux déclarants de détecter les opérations de blanchiment. Ces listes sont actualisées. La CTIF publie également des aperçus de typologies dans son rapport d'activités. Toutes ces informations sont disponibles sur le site web de la CTIF ([www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)).

Le professionnel peut notamment tenir compte des indicateurs de blanchiment suivants, listés par la CTIF en 2007 :

- le client semble vivre au-dessus de ses moyens compte tenu de ses activités professionnelles;
- les ressources qui découlent de l'activité professionnelle du client ne sont pas en rapport avec le secteur d'activité;

- la société n'a pas d'employés, ce qui n'est pas normal dans le secteur économique considéré;
- la société procède à différents achats (bateaux, véhicules de luxe, etc.) sans rapport avec son activité.

Ces indicateurs de blanchiment n'ont aucune force juridique et ne sont qu'un moyen utile à la prise de décisions. Le professionnel consciencieux et prudent ne manquera pas d'en tenir compte lorsqu'il sera amené à prendre une décision. La simple détection d'un tel indicateur n'entraîne pas automatiquement une déclaration à la CTIF. Le professionnel doit toujours tenir compte de toutes les circonstances matérielles concrètes et les examiner à la lumière de la LAB.

### La présence d'un seul des indicateurs de blanchiment ne suffit pas pour justifier un signalement automatique à la CTIF

L'obligation de déclaration pourra être étendue, par arrêté royal et sur avis de la CTIF, aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux par une instance internationale de concertation et de coordination compétente (art. 27 de la LAB). Cet arrêté royal pourra également déterminer le type de faits et d'opérations visés, ainsi que le montant minimal. Lors de la mise sous presse de la présente contribution, cet arrêté royal n'avait toujours pas été promulgué. La CTIF recommande aux professionnels de consulter les listes des pays qui ne satisfont pas aux normes inter-

<sup>25</sup> Voir le site web de ces organisations: [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org) et [www.egmontgroup.org](http://www.egmontgroup.org).

nationales en matière de lutte contre le blanchiment (*high-risk and non-cooperative jurisdictions*), qui sont publiées par le Groupe d'action financière (GAFI).<sup>26</sup>

**Obligation de déclaration en matière de blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée (art. 28 de la LAB)**

Lorsque le professionnel soupçonne qu'un fait ou une opération est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale, il en informe la CTIF, y compris dès qu'il détecte au moins un des indicateurs de la liste fixée par arrêté royal.

La notion de « fraude fiscale grave et organisée » n'est pas définie dans la LAB ni dans les codes fiscaux. Le carrousel TVA est un exemple typique de fraude fiscale grave. Dans les travaux parlementaires de la loi-programme du 27 avril 2007<sup>27</sup>, le législateur définit la fraude fiscale grave et organisée comme celle qui consiste en « un évitement ou un remboursement illicite d'impôts, réalisé à l'appui d'un faux en écriture, commis en exécution d'un montage initié à cette fin, comportant une succession de transactions et/ou l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires, ainsi que le recours, au plan national ou international, à des mécanismes de simulation ou de dissimulation, notamment des structures sociétaires ou des constructions juridiques ». Le caractère grave de la fraude renvoie à « la confection et/ou l'usage de faux documents [et au] montant élevé de la transaction et [au] caractère anormal de ce montant eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client ». Le caractère organisé de la fraude fiscale découle de « l'utilisation d'un montage qui prévoit des transactions successives et/ou l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires, dans lequel sont utilisés soit des mécanismes complexes, soit des procédés à dimen-

sion internationale (même s'ils sont utilisés au niveau national) ». Les mécanismes complexes découlent de « l'utilisation de mécanismes de simulation ou de dissimulation qui font appel notamment à des structures sociétaires ou à des constructions juridiques ».

Pour aider le déclarant à examiner les faits et opérations constatés à la lumière de la notion abstraite de « fraude fiscale grave et organisée », en tant que phénomène criminel sous-jacent au blanchiment de capitaux, le législateur a décidé d'établir, par arrêté royal, une liste d'indicateurs qui clarifient le caractère grave et organisé de la fraude. Selon le législateur, cette liste mettra fin à la situation ambiguë où le professionnel n'informe pas la CTIF, alors qu'il y est, en fait, légalement obligé.<sup>28</sup> Conformément aux dispositions de l'article 28 de la LAB, les professions du chiffre qui soupçonnent qu'un fait ou une opération est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux provenant de la « fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale » en informent la CTIF, y compris dès qu'ils détectent au moins un des indicateurs de la liste établie par arrêté royal.

Une liste de treize indicateurs de blanchiment a été fixée par l'arrêté royal du 3 juin 2007 (« arrêté royal indicateurs »).<sup>29</sup> Les autorités politiques s'étaient proposé d'évaluer la liste des indicateurs de blanchiment, tous les deux ans, en concertation avec la CTIF, la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) et la Fédération belge du secteur financier (Febelfin).<sup>30</sup> Même si la plupart des déclarations à la CTIF émanent des entreprises bancaires et financières, nous ne comprenons pas pourquoi, dans le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 2007, les autorités politiques envisagent uniquement de se concerter avec l'autorité de contrôle et l'organisation professionnelle du secteur financier, et pas avec les organisations professionnelles et les autorités disciplinaires des professions du chiffre (IPCF, IEC et IRE). Le barreau a vivement contesté l'obligation de déclaration en matière de blanchiment de capitaux prove-

<sup>26</sup> Voir Note d'information de la CTIF du 8 mars 2010 destinée aux experts-comptables externes, aux conseils fiscaux externes, aux comptables agréés, aux comptables-fiscalistes agréés visés à l'article 3, 4°, de la loi du 11 janvier 1993 (T1004), [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be).

<sup>27</sup> Exposé des motifs du projet de loi-programme, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 3058/1, pp. 51 et 52.

<sup>28</sup> Exposé des motifs du projet de loi-programme, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 3058/1, pp. 51 et 52.

<sup>29</sup> Arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du

système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 13 juin 2007.

<sup>30</sup> Exposé des motifs du projet de loi-programme, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 3058/1, p. 52. Voir également la motivation visée dans le préambule de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 13 juin 2007.

nant de la fraude fiscale grave et organisée. Le recours en annulation de l'article 28 de la LAB (ancien article 14quinquies de la LAB) introduit par l'Ordre des barreaux flamands (Orde van Vlaamse Balies), l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles (Nederlandstalige Orde van Advocaten bij de balie te Brussel) et l'Ordre des avocats du barreau de Liège a été rejeté par la Cour constitutionnelle le 10 juin 2008.<sup>31</sup> Par la suite, le Conseil d'État a lui aussi rejeté le recours en annulation de l'arrêté royal Indicateurs introduit par l'Ordre des barreaux flamands (Orde van Vlaamse Balies) et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles (Nederlandstalige Orde van Advocaten bij de balie te Brussel).<sup>32</sup> L'arrêté royal Indicateurs a ensuite été modifié par l'arrêté royal du 28 septembre 2010.<sup>33</sup> Il s'agit d'une modification purement juridico-technique de l'arrêté royal Indicateurs. Le renvoi, dans le texte de l'arrêté royal Indicateurs, à l'article 14quinquies de la LAB a été adapté en fonction de la loi du 18 janvier 2010, qui a renuméroté l'article 14quinquies de la LAB pour en faire l'article 28. La liste des indicateurs de blanchiment, en revanche, n'a pas été révisée.

Il existe deux courants concernant l'interprétation de l'obligation de déclaration.

### *1<sup>er</sup> courant: caractère autonome de l'indicateur*

Cette interprétation suppose que la simple constatation de l'un des indicateurs objectifs de la liste justifie en soi une

déclaration à la CTIF. Le professionnel ne doit plus examiner *in concreto* si l'indicateur constaté est ou n'est pas lié au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée. La réponse de l'ex-ministre de la Justice Onkelinx à la question orale<sup>34</sup> du parlementaire Van der Maele confirme cette interprétation du caractère autonome de l'indicateur. La ministre a en effet déclaré en Commission de la Justice que « la présence d'un seul des indicateurs énumérés dans l'arrêté royal du 27 avril 2007<sup>35</sup> doit être considérée comme une présomption légale que le fait ou l'opération est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux au sens de la loi de prévention du blanchiment et doit dès lors donner lieu à un signalement à la Cellule de traitement des informations financières ». Une certaine doctrine faisant autorité adhère au point de vue de la ministre.<sup>36</sup>

### *2<sup>e</sup> courant: caractère complémentaire de l'indicateur*

Selon cette interprétation, défendue par certains avocats fiscalistes (Claes<sup>37</sup> et Goyvaerts<sup>38</sup>), la liste des indicateurs de blanchiment établie par arrêté royal n'est rien de plus qu'un simple *moyen* qui permet au professionnel de vérifier si un fait concret est ou n'est pas lié au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée. La simple constatation de la présence de l'un des indicateurs de la liste n'est pas suffisante en soi pour justifier une déclaration à la CTIF. Le professionnel doit toujours vérifier *in concreto* si les faits qu'il a constatés sont ou ne sont pas liés au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et or-

<sup>31</sup> C. const., 10 juillet 2008, n° 102/2008, *M.B.*, 6 août 2008 et [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

<sup>32</sup> C.E., 2 juillet 2010, n° 206 397, [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

<sup>33</sup> Arrêté royal du 28 septembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 7 octobre 2010.

<sup>34</sup> Question orale n° 107 de M. VAN DER MAELEN du 17 octobre 2007, *Compte rendu analytique*, Ch. repr., Commission de la Justice, sess. ord. 2007-2008, n° 13, pp. 1-2 et *Compte rendu intégral*, Ch. repr., Commission de la Justice, sess. ord. 2007-2008, n° 13, pp. 2-3.

<sup>35</sup> Lire « arrêté royal du 3 juin 2007 ». Il semblerait qu'en l'occurrence, la ministre confonde la date de la loi-programme du 27 avril 2007, qui insère l'article 14quinquies dans la LAB, avec la date de l'arrêté d'exécution de cette disposition légale.

<sup>36</sup> Voir F. DESTERBECK, « Aanwezigheid van fraude-indicator moet steeds aan CFI gemeld worden », *Fisc. Act.*, 2007, n° 37, pp. 1-3; F. DESTERBECK, « De nieuwe regeling inzake het witwassen en fiscale fraude », note sous *Corr. Hasselt*, 4 avril 2007, *T.F.R.*, 2007, p. 856 et F. DESTERBECK, « Kritische randbemerkingen bij de strafrechtelijke vervolging van het vernieuwd witwasmisdrijf ingevolge de Wet van 10 mei 2007 », in *Het financieel strafrecht in opmars*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 146, note de bas de page n° 3.

<sup>37</sup> A. CLAES, « De fiscaal adviseur en de preventieve en repressieve antiwitwaswetgeving », *T.F.R.*, 2007, n° 81; voir également A. CLAES, « Witwassen en fiscale fraude: het indicatoren-KB dan toch autonoom te interpreteren? », *Accountancy & fiscaliteit*, 2007, n° 36, pp. 3-4.

<sup>38</sup> Voir G. GOYVAERTS, « De meldingsplicht wegens ernstige en georganiseerde fiscale fraude en de symbiose met de fiscale regularisatie », *T.F.R.*, 2007, pp. 542 et s.

ganisée. L'IEC soutient cette thèse<sup>39</sup> et a récemment confirmé son point de vue.<sup>40</sup>

Le ministre des Finances Reynders, qui, conjointement avec le ministre de la Justice, est compétent pour la CTIF, a fait part, dans une entrevue accordée au périodique *Accountancy & Tax*<sup>41</sup>, de sa vision des choses, inspirée de la vision des « complémentaristes » :

« Mon cabinet et moi – mais également la CTIF et la CBFA –, nous considérons que ces treize critères sont des critères complémentaires. Mais, visiblement, cela n'a pas l'air d'être l'avis du ministre de la Justice précédent. C'est la raison pour laquelle je souhaite, en collaboration avec le cabinet de la Justice, définir le rôle et l'application de ces critères. D'ici là, soyons clairs : quand je dis que ces indices sont complémentaires, cela veut dire quoi ? Que si l'un des indices est lourd, il est clair qu'il va compter. En revanche, si c'est un indice plus de détail, il me semble clair qu'il devra être accompagné d'autre chose. Et bien entendu, si plusieurs indices vont dans le même sens, il est évident qu'ils vont se compléter. C'est en fait tout cela que j'aimerais clarifier. Mais en évitant l'automatisme des indices. J'y suis d'autant plus favorable que je ne souhaite pas que la CTIF soit noyée par des informations non pertinentes ».

Dans sa note d'information récente destinée aux membres externes de l'IEC<sup>42</sup>, la CTIF considère que les indicateurs de blanchiment listés constituent un moyen complémentaire de détection de la fraude fiscale grave et organisée. S'il existe une présomption réelle que des capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée sont blanchis, il y a lieu d'en informer la CTIF. Selon cette dernière, la présence d'un seul des indicateurs ne suffit pas pour justifier un signalement automatique à la CTIF.

<sup>39</sup> IEC, *Mémorandum de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux : confiance, compétence & modernité*, Bruxelles, 2007, pp. 15-17.

<sup>40</sup> Interview du ministre de la Justice Stefaan DE CLERCK intitulée « Blanchiment : il faut garantir l'anonymat du déclarant ! », *Accountancy & Tax*, 2009, n° 3, p. 5.

<sup>41</sup> Interview du Vice-Premier ministre et ministre des Finances Didier REYNDERS intitulée « Responsabilité limitée des experts-comptables ? C'est envisageable ! », *Accountancy & Tax*, 2008, n° 4, p. 5.

<sup>42</sup> Note d'information de la CTIF du 8 mars 2010 destinée aux experts-comptables externes, aux conseils fiscaux externes, aux comptables agréés, aux comptables-fiscalistes agréés visés à l'article 3, 4°, de la loi du 11 janvier 1993 (T1004), [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be).

## Dispense de l'obligation de déclaration en cas de conseil juridique au client

La nouvelle LAB dispense les professions du chiffre de l'obligation de déclaration lorsqu'elles évaluent la situation juridique de leur client dans le cadre de l'exercice de leur profession. Le législateur considère, en référence à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>43</sup>, que le conseil juridique vise à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à une opération que celui-ci envisage d'effectuer, ou à lui indiquer la manière de réaliser cette opération dans un cadre légal. La dispense ne s'applique cependant pas en toutes circonstances. Le conseil juridique n'est pas soumis à l'obligation de secret professionnel si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, fournit un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou sait que son client le sollicite à de telles fins. Dans ces cas, l'obligation de déclaration est légitime.<sup>44</sup>

Auparavant, seuls les avocats bénéficiaient de cette dispense, laquelle s'étend désormais aux notaires, aux experts-comptables externes, aux conseils fiscaux externes, aux réviseurs d'entreprises et aux membres de l'IPCF. Le législateur s'est inspiré, à cet égard, du 21<sup>e</sup> considérant de la troisième directive antiblanchiment<sup>45</sup> : « Les services directement comparables doivent être traités de la même manière lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions soumises à la présente directive. Afin de respecter les droits inscrits dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le traité sur l'Union européenne, les commissaires aux comptes, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux, qui, dans certains États membres, peuvent défendre ou représenter un client dans une procédure judiciaire ou évaluer la si-

<sup>43</sup> C. const., 23 janvier 2008, n° 10/2008, considérant B.9.5, *M.B.*, 11 février 2008 et [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

<sup>44</sup> Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1988/1, p. 17.

<sup>45</sup> Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *J.O.U.E.*, L. 309, du 25 novembre 2005.

tuation juridique d'un client, ne devraient pas être soumises aux obligations de déclaration prévues dans la présente directive pour les informations obtenues dans l'exercice de telles fonctions».

L'extension de la dispense aux professions du chiffre a été accueillie de façon critique par l'Ordre des barreaux flamands (Orde van Vlaamse Balies).<sup>46</sup> La situation des professions du chiffre est pourtant comparable, jusqu'à un certain point, à celle de l'avocat, en particulier en matière fiscale, même s'il est vrai que les membres de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF ne sont pas autorisés à représenter leurs clients en justice ni à les défendre lors d'une audience devant le juge fiscal. En Belgique, sauf exceptions légales, seuls les avocats sont compétents pour défendre les intérêts de leurs clients devant un juge. L'intention du législateur n'est pas de restreindre le monopole de plaidoirie de l'avocat (fiscaliste) au profit des professions du chiffre. La modification de loi apportée concerne uniquement l'extension de la dispense de l'obligation de déclaration en cas de conseil juridique.

La législation existante dispose expressément que les membres de l'IEC sont autorisés à donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales.<sup>47</sup> Les experts-comptables et les conseils fiscaux interviennent principalement, mais pas exclusivement, dans les litiges fiscaux. Dans la phase administrative du contentieux fiscal, à savoir le recours administratif devant le directeur régional des contributions, le professionnel du chiffre est compétent pour donner des avis en matière fiscale, rédiger une réclamation et représenter son client devant l'Administration fiscale pour défendre son point de vue. Dans la phase judiciaire du contentieux fiscal,

le contribuable devra certes se faire représenter par un avocat devant le juge fiscal, mais dans la pratique, l'expert-comptable ou le conseil fiscal continuera souvent à conseiller son client en tant que praticien du droit fiscal et du droit comptable.

À la demande expresse du contribuable ou de son avocat, le juge fiscal peut entendre en ses explications écrites ou verbales à l'audience l'expert-comptable choisi par le contribuable (article 728, § 2bis, du Code judiciaire). Le législateur n'a pas attribué cette compétence au conseil fiscal. Le juge peut solliciter l'avis de l'expert-comptable concernant des éléments en rapport avec des faits et questions juridiques relatifs à l'application du droit comptable. Cet avis est émis par l'expert-comptable qui s'occupe habituellement de la comptabilité du contribuable ou qui a collaboré à l'établissement de la déclaration fiscale contestée ou qui a assisté le contribuable dans la procédure de recours administratif. Il s'ensuit que la procédure de recours administratif et l'instance devant le juge fiscal forment un tout indissociable. La loi exige par ailleurs, pour les contestations en matière d'impôts sur les revenus, que le contribuable suive d'abord la procédure de recours administratif, avant d'éventuellement soumettre ses griefs au juge fiscal (article 1385decies du Code judiciaire). En outre, l'expert-comptable ou le conseil fiscal peut également assister son client lors d'une procédure judiciaire, en tant que «conseiller technique». Il ressort de ce qui précède que les professions du chiffre se trouvent dans la même position que l'avocat (fiscaliste) en ce qui concerne la fourniture d'un conseil juridique, que ce soit avant, pendant ou après une procédure judiciaire. En Belgique, les professions du chiffre sont autorisées à fournir un conseil juridique à leurs clients.<sup>48</sup>

<sup>46</sup> Voir ORDE VAN VLAAMSE BALIES, *Standpunten en amendementen van de Orde van Vlaamse Balies bij het wetsontwerp tot wijziging van de wet van 11 januari 1993 tot voorkoming van het gebruik van het financiële stelsel voor het witwassen van geld en de financiering van terrorisme, en het Wetboek van vennootschappen*, Bruxelles, 2009, [www.advocaat.be](http://www.advocaat.be) (en néerlandais uniquement). Voir également l'exposé du président de l'Ordre des barreaux flamands (Orde van Vlaamse Balies) lors de l'audience au Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi (Rapport concernant le projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1988/4,

pp. 13-19). Voir aussi J. STEVENS, «Pro bono publico. Nieuwjaarsrede voorzitter van de Orde van Vlaamse balies», *Ad Rem*, 2010, n° 1, p. 8 et J. STEVENS, «Nieuwe witwaspreventiewet. Meer lasten, minder zorgen?», *Ad Rem*, 2010, n° 2, pp. 20-21.

<sup>47</sup> Articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

<sup>48</sup> Voir également l'exposé du président de la CTIF lors de l'audience au Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi (Rapport concernant le projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1988/4, pp. 20-21).

La LAB dispose que la dispense de l'obligation de déclaration demeure limitée aux cas où les professionnels fournissent un conseil juridique « dans le cadre de l'exercice de leur profession ». Il ressort des travaux parlementaires de la nouvelle LAB que l'intention du législateur n'était pas de protéger le conseil juridique *in abstracto*, mais bien dans le cadre de l'exercice de la profession, la législation sous-jacente définissant les limites et conditions dans lesquelles le secret professionnel peut être invoqué.<sup>49</sup> En pratique, il faut que les conseils de l'expert-comptable ou du conseil fiscal portent sur une matière juridique en rapport direct avec l'accomplissement d'une mission professionnelle. En outre, l'expert-comptable ou le conseil fiscal doit s'assurer, conformément à la déontologie, qu'il possède les capacités requises pour fournir personnellement le conseil et, dans le cas contraire, renvoyer le client à un expert juridique.<sup>50</sup> Le président de l'Ordre des barreaux flamands (Orde van Vlaamse Balies) estime inconcevable que la protection du secret professionnel, que le comptable peut invoquer lorsqu'il fournit un conseil en matière comptable, s'applique également lorsqu'il fournit un conseil concernant un contrat de travail.<sup>51</sup> La compétence d'avis des membres de l'IEC n'est cependant pas limitée au droit comptable ou au droit fiscal. Lors de la prestation de services comptables et fiscaux, les membres de l'IEC seront souvent amenés à donner un avis sur la position juridique de leur client dans d'autres matières importantes, telles que le droit des sociétés, le droit social, le droit commercial et d'autres branches du droit.<sup>52</sup> En outre, les avocats n'ont pas, en Belgique, le monopole de la fourniture de conseils juridiques. Les titulaires d'autres professions que celle d'avocat peuvent également fournir des conseils juridiques.<sup>53</sup>

<sup>49</sup> Voir la déclaration du gouvernement (Rapport concernant le projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl., Sén.*, sess. ord. 2009-2010, n° 4-1412/4, p. 25).

<sup>50</sup> Voir l'article 28, §2, 1°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

<sup>51</sup> J. STEVENS, « *Pro bono publico*. Nieuwjaarsrede voorzitter van de Orde van Vlaamse balies », *Ad Rem*, 2010, n° 1, p. 8 et J. STEVENS, « *Nieuwe witwaspreventiewet. Meer lasten, minder zorgen?* », *Ad Rem*, 2010, n° 2, pp. 20-21.

### Comment le professionnel doit-il informer la CTIF ?

Les professionnels qui, dans l'exercice de leur profession, constatent des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés à une opération de blanchiment (tentative de blanchiment) de capitaux sont tenus d'en informer *immédiatement* la CTIF.

Le professionnel doit s'abstenir d'exécuter la transaction illégale. La CTIF peut éventuellement geler temporairement (au maximum pendant deux jours ouvrables) la transaction projetée pour permettre au parquet de pratiquer une saisie judiciaire sur les fonds ou les biens à blanchir. Le législateur n'a pas opté pour un système qui permette au déclarant de d'abord exécuter la transaction illégale et d'ensuite la déclarer à la CTIF (*controlled money laundering*). Une déclaration différée est parfois indiquée, parce que la transaction projetée doit être exécutée sans délai compte tenu de sa nature ou dans l'intérêt des poursuites à l'encontre du bénéficiaire de l'opération de blanchiment. En Belgique, le *controlled money laundering* n'est autorisé que pour les déclarants du secteur financier (art. 24 de la LAB).

Seul le professionnel est autorisé à faire une déclaration à la CTIF. Les employés ou représentants des professionnels n'y sont plus autorisés si le professionnel lui-même ne veut pas ou ne peut pas informer la CTIF. La nouvelle LAB supprime cette possibilité, bien que l'article 22 de la troisième directive antiblanchiment l'autorise. La Cour constitutionnelle<sup>54</sup> a précédemment annulé la disposition de la LAB qui autorisait des employés ou représentants d'avocats à faire une déclaration à la CTIF en l'absence d'initiative de leur

<sup>52</sup> Voir la déclaration du gouvernement (Rapport concernant le projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl., Sén.*, sess. ord. 2009-2010, n° 4-1412/4, p. 20).

<sup>53</sup> Voir la déclaration du gouvernement (Rapport concernant le projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl., Sén.*, sess. ord. 2009-2010, n° 4-1412/4, pp. 12 et 20).

<sup>54</sup> C. const., 23 janvier 2008, n° 10/2008, *M.B.*, 11 février 2008 et [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

employeur ou client. La nouvelle LAB étend la jurisprudence de la Cour constitutionnelle concernant l'obligation de déclaration de l'avocat aux autres catégories professionnelles liées par le secret professionnel. Outre le professionnel, le *compliance officer* peut éventuellement aussi communiquer des informations à la CTIF à propos d'une opération de blanchiment (tentative de blanchiment).

La déclaration a lieu par écrit ou par voie électronique. À cet égard, le professionnel peut utiliser le modèle de formulaire que la CTIF met à disposition via son site web.<sup>55</sup> La déclaration est adressée directement à la CTIF, sans l'intervention de l'IEC. Le législateur n'a pas choisi de faire appel à un organisme d'autorégulation, tel que l'IEC, pour jouer le rôle de filtre entre le déclarant et la CTIF. La troisième directive antiblanchiment<sup>56</sup> autorise les États membres à instaurer une disposition qui impose aux professionnels de d'abord informer l'organisme d'autorégulation qui contrôle si l'information est concernée par la dispense de l'obligation de déclaration dans le cadre de la fourniture d'un conseil juridique. Si ce n'est pas le cas, l'organisme d'autorégulation transmet rapidement et de manière non filtrée les informations à la *financial intelligence unit* (en Belgique, la CTIF). Dans notre pays, ce système de déclaration ne s'applique qu'aux avocats, qui informent la CTIF à l'intervention du bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Après la déclaration, le professionnel est tenu de communiquer, à la demande de la CTIF, tous renseignements complémentaires que cette dernière juge utiles à l'accomplissement de ses missions légales, sauf si les renseignements demandés se rapportent à un conseil juridique qu'il a fourni à son client et sont couverts par la dispense de l'obligation de déclaration (*cf. supra*). Après la déclaration, il est interdit

de porter à la connaissance du client ou de tiers que des informations ont été transmises à la CTIF ou qu'une instruction a été ouverte suite à la déclaration (interdiction de divulgation ou *tipping off* – art. 30 de la LAB). Le professionnel ne peut notamment pas contacter l'avocat du client.<sup>57</sup> La loi du 18 janvier 2010 a quelque peu assoupli l'interdiction de divulgation. Il n'est pas interdit au professionnel d'essayer, dans la mesure du possible, de convaincre son client de renoncer à la transaction illégale projetée. Si le professionnel ne peut convaincre son client, il lui est recommandé de cesser toute collaboration professionnelle avec lui.<sup>58</sup> L'interdiction ne s'applique pas non plus aux communications à l'IEC. Le déclarant peut également faire des communications « à des fins pénales ». Cette exception permet que le déclarant puisse prêter son concours à l'instruction qui suit la transmission du dossier au parquet par la CTIF. Auparavant, la jurisprudence considérait toujours que la communication à la police du dossier transmis à la CTIF n'était pas contraire à l'interdiction de divulgation.<sup>59</sup> L'expert-comptable ou le conseil fiscal qui collabore à une instruction ne peut communiquer des informations aux autorités judiciaires que dans les limites du secret professionnel (et du devoir de discrétion). Sa responsabilité disciplinaire et pénale est, en tous les cas, couverte lorsqu'il est entendu comme témoin sous serment par le juge d'instruction.<sup>60</sup> L'échange d'informations entre professionnels est également autorisé. Ainsi les experts-comptables et les conseils fiscaux qui exercent leur profession via la même société ou structure professionnelle peuvent-ils gérer ensemble le dossier d'un client. Avant la loi du 18 janvier 2010, la doctrine défendait déjà la thèse selon laquelle le déclarant peut discuter de certaines choses avec les collègues du cabinet avec lesquels il a traité le dossier du client en question.<sup>61</sup> L'échange d'informations est également possible avec d'autres professionnels de la même catégorie professionnelle. Un expert-comptable ou

<sup>55</sup> Voir [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be) (rubrique « Déclarants »).

<sup>56</sup> Article 23 de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

<sup>57</sup> Ph. DE KOSTER, « La déclaration de soupçons à la Cellule de traitement des informations financières : pratique et développements », in A. KILLESSE et J.-C. DELEPIÈRE (éd.), *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Bruges, die Keure – la Charte, 2005, p. 235.

<sup>58</sup> Voir le nouvel article 7, §4, de la LAB et l'article 9 de la troisième directive antiblanchiment. Voir également Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de

l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 1988/1, p. 16.

<sup>59</sup> Cass., 17 avril 2007, R.G. P.07.0063.N, [www.cassonline.be](http://www.cassonline.be).

<sup>60</sup> Article 458 du C. pén., article 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (secret professionnel) et article 32 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables (devoir de discrétion professionnelle).

<sup>61</sup> M. DE SAMBLANX, « Analyse van het wettelijk kader aangaande het witwassen van geld en de economische beroepen », in *Accountancy in beweging. Liber amicorum Hilda Theunisse*, Louvain-Apeldoorn, Garant, 2001, pp. 43-44.



un conseil fiscal peut échanger des informations avec des conseils fiscaux ou des titulaires d'autres professions non financières, à savoir les titulaires des professions juridiques (avocats et notaires) et des professions du chiffre (comptables-fiscalistes agréés et réviseurs d'entreprises). La LAB exige cependant que les informations se rapportent au même client et à la même opération. L'autre professionnel doit également respecter une législation antiblanchiment équivalente et être soumis à des obligations identiques en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel (*data protection*). Les informations ne peuvent être utilisées qu'à des fins de prévention du blanchiment de capitaux. Ainsi un conseil fiscal qui assiste un client qui souhaite fonder une société en y apportant des éléments patrimoniaux illégaux peut-il échanger des informations avec les autres professionnels concernés, tels que l'expert-comptable externe qui établit le plan financier, le notaire qui passe l'acte constitutif et le réviseur d'entreprises qui doit valoriser l'apport en nature. L'échange d'informations avec des banques, en revanche, est juridiquement impossible.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre le professionnel du chef d'une déclaration de suspicion effectuée de bonne foi (art. 32 de la LAB). L'absence de bonne foi peut notamment transparaître du fait que le déclarant n'a transmis des informations à la CTIF que pour nuire intentionnellement et injustement à quelqu'un ou si la déclaration a été faite uniquement dans le but d'obtenir l'impunité pour des délits personnels.<sup>62</sup>

### Sécurité du déclarant

Avant la loi du 18 janvier 2010, il existait déjà certaines mesures légales et administratives visant à garantir la sécurité du déclarant. Dans une réponse à une question parlementaire, le ministre de la Justice<sup>63</sup> a donné un aperçu des mesures qui ont été prises afin de garantir la sécurité du déclarant. Ainsi la CTIF ne joindra-t-elle jamais une déclaration reçue au rapport qu'elle rédige concernant l'opération de blanchiment déclarée et qu'elle transmet ensuite au parquet.<sup>64</sup> Le professionnel peut en outre se borner, dans sa déclaration, à indiquer son adresse professionnelle. Les informations financières, fiscales et/ou judiciaires complémentaires réunies par la CTIF permettent de compléter la déclaration initiale et d'en garder l'origine secrète.<sup>65</sup> Si le déclarant est entendu comme témoin par le juge pendant l'instruction ou dans le cadre des poursuites judiciaires contre le blanchisseur, le professionnel peut demander le statut de témoin anonyme<sup>66</sup> ou de témoin protégé.<sup>67</sup> Il est, en effet, de pratique courante que la CTIF ne transmette aucune copie de la déclaration au parquet, afin d'éviter que ce document soit versé au dossier pénal et que la personne poursuivie du chef de blanchiment puisse découvrir l'identité du déclarant. Il est toutefois possible que la CTIF joigne une *side letter* au rapport d'enquête qu'elle transmet au procureur du Roi ou au procureur fédéral.<sup>68</sup> Il s'agit d'un document individuel et confidentiel contenant certaines informations sensibles à propos de la déclaration effectuée. La *side letter* n'est pas versée au dossier pénal, afin d'éviter que le suspect ou son avocat puisse en prendre connaissance en invoquant le droit de consultation. Il peut également arri-

<sup>62</sup> Voir Ph. DE KOSTER, «La déclaration de soupçons à la Cellule de traitement des informations financières: pratique et développements», in A. KILESE et J.-C. DELEPIÈRE (éd.), *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Bruges, die Keure – la Charte, 2005, pp. 242-244 et J. SPREUTELS et Cl. SCOHIER, «La place des professions comptables, fiscales et révisorales dans le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux: un premier état de lieux», *C & F.P.*, 2000, p. 12.

<sup>63</sup> Question orale n° 3697 de M. VERHERSTRAETEN du 29 septembre 2004, *Compte rendu analytique*, Ch. repr., Commission de la Justice, sess. ord. 2003-2004, n° 346, pp. 12-13 et *Compte rendu intégral*, Ch. repr., Commission de la Justice, sess. ord. 2003-2004, n° 346, pp. 22-23.

<sup>64</sup> Voir également CTIF, *15<sup>e</sup> Rapport d'activités – 2008*, Bruxelles, 2009, p. 18.

<sup>65</sup> Voir également CTIF, *15<sup>e</sup> Rapport d'activités – 2008*, Bruxelles, 2009, p. 18.

<sup>66</sup> Loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins, *M.B.*, 31 mai 2002.

<sup>67</sup> Loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions, *M.B.*, 10 août 2002.

<sup>68</sup> Rapport concernant le projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl., Sén.*, sess. ord. 2009-2010, n° 4-1412/4, p. 12.

ver que la CTIF mentionne l'identité et les coordonnées personnelles du responsable antiblanchiment (*compliance officer*) de l'entreprise déclarante dans son rapport d'enquête, si il ou elle y consent.<sup>69</sup> Parallèlement aux mesures énumérées par le ministre, il existe également d'autres dispositions légales qui permettent de protéger l'identité du déclarant. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration accordent à chaque citoyen le droit de consulter les documents administratifs et de s'en faire remettre copie. Cette loi s'applique à toutes les autorités administratives fédérales, donc y compris à la CTIF. Celle-ci est toutefois tenue de rejeter toute demande de consultation de la déclaration reçue en invoquant son secret professionnel.<sup>70</sup> Enfin, la consultation des données à caractère personnel que la CTIF est amenée à traiter dans le cadre de l'exercice des compétences que lui accorde la LAB est interdite par la loi relative à la protection de la vie privée.<sup>71</sup> L'ancienne LAB contenait déjà plusieurs mesures qui contribuaient à la protection de l'identité du déclarant. Les membres de la CTIF et les membres de son personnel sont tenus par un « secret professionnel renforcé » (*cf. infra*).

La loi du 18 janvier 2010 a confirmé et même encore renforcé la protection existante.

### Lorsque la CTIF transmet son rapport d'enquête au procureur du Roi, la déclaration du professionnel ne fait pas partie du dossier, afin de préserver l'anonymat du déclarant

- Interdiction faite à la CTIF de verser la déclaration ou les renseignements complémentaires émanant du déclarant au dossier pénal (art. 36, al. 1, de la LAB)

Si la CTIF reçoit une déclaration spontanée concernant une opération de blanchiment (ou si, à la demande de la CTIF, le déclarant communique des renseignements complémentaires sur les faits déclarés) et qu'elle transmet ensuite son rapport (complémentaire) au ministère public, la déclaration initiale et les renseignements complémentaires fournis par le déclarant ne font pas partie du dossier, afin de préserver l'anonymat du déclarant. L'interdiction porte non seulement sur les informations communiquées au procureur du Roi ou au procureur fédéral, mais aussi aux autres autorités auxquelles la CTIF est autorisée à communiquer des informations, notamment l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Service d'information et de recherche sociale (SIRS), les auditorats du travail, le SPF Finances, les pendants étrangers de la CTIF et la Sûreté de l'État.

La LAB n'interdit pas que la CTIF transmette les informations reçues du déclarant au ministère public. La CTIF analysera, vérifiera et complétera éventuellement ces informations par des informations qu'elle aura réunies personnellement. La CTIF peut notamment interroger les services de police, les services administratifs de l'État et les autorités judiciaires. Ces services ou autorités sont également autorisés à communiquer d'initiative des renseignements à la CTIF. Celle-ci peut éventuellement aussi intégrer les informations communiquées par d'autres professionnels concernant les mêmes faits dans son analyse des faits. Enfin, la CTIF fera une synthèse des informations qui lui ont été communiquées par l'expert-comptable ou le conseil fiscal et des données provenant d'autres sources. Si, à partir des informations réunies, la CTIF arrive à la conclusion qu'il existe des indications sérieuses d'une opération de blanchiment, elle transmettra un rapport d'enquête au ministère public. Ce que la LAB interdit, c'est la

<sup>69</sup> J. SPREUTELS et Ph. DE MÛELENAERE (éd.), *De Cel voor financiële informatieverwerking en de voorkoming van het witwassen van geld in België*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 156.

<sup>70</sup> Article 35 de la LAB, *juncto* article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration. Voir également CTIF, *8<sup>e</sup> Rapport d'activités – 2000-2001*, Bruxelles, 2002, p. 16.

<sup>71</sup> Article 3, §5, 4<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

divulgarion de l'identité du déclarant par l'ajout au dossier pénal des supports d'information (fax, e-mails, etc.) transmis par le déclarant à la CTIF lors de la déclaration initiale ou de la communication de renseignements complémentaires.

- Interdiction faite à la CTIF de dévoiler l'identité du déclarant lorsqu'elle est appelée à rendre témoignage en justice (art. 36, al. 2, de la LAB)

Les membres de la CTIF, les membres de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès de la Cellule, ainsi que les experts externes auxquels elle a recours sont tenus par un secret professionnel dont la violation est passible de sanctions pénales (art. 35 de la LAB). Sauf exceptions légales, ces personnes ne peuvent ébruiter les informations dont elles ont pris connaissance dans l'exercice de leur profession. Il est même question d'un « secret professionnel renforcé ». L'article 29 du Code d'instruction criminelle, concernant l'obligation faite aux fonctionnaires d'informer le procureur du Roi des crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (déclaration officielle des délits), ne s'applique pas à la CTIF. Il s'ensuit que la CTIF ne peut révéler au ministère public des informations concernant des faits punissables que la LAB ne considère pas comme étant des opérations de blanchiment de capitaux, par exemple une fraude fiscale ordinaire. En vertu de l'article 458 du Code pénal, la CTIF est autorisée, lorsqu'elle est appelée à rendre témoignage en justice, à dévoiler des informations couvertes par le secret professionnel. Un témoignage en justice implique une déclaration sous serment devant un juge. Une audition par un magistrat de parquet ou par un fonctionnaire de police ne constitue pas un « témoignage en justice ». La LAB interdit expressément à la CTIF de dévoiler l'identité du déclarant lorsqu'elle est appelée à rendre témoignage en justice. Cette mesure est inspirée du système français de prévention du blanchiment.<sup>72-73</sup>

L'anonymat n'exclut pas que le déclarant, après communication du rapport d'enquête (anonymisé) de la CTIF au procureur du Roi ou au procureur fédéral, soit entendu comme témoin par un juge d'instruction, même par pur hasard. L'interdiction de divulgation (*tipping off*) ne fait pas obstacle à la notification de la déclaration faite à des tiers « à des fins répressives » (art. 30 de la LAB), à savoir l'instruction et la poursuite de délits de blanchiment. Le déclarant qui entend collaborer, par son témoignage en justice, à l'instruction des délits de blanchiment (tentatives de blanchiment) déclarés peut, au besoin, demander le statut légal de témoin anonyme.

### Conclusion

Il ressort très clairement du commentaire des obligations imposées au professionnel par la LAB que la lutte contre le blanchiment de capitaux a un impact réel sur l'exercice des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal et sur l'organisation du cabinet. Le professionnel prendra dès lors les mesures préventives nécessaires à une application optimale de la LAB. Il développera une procédure administrative qui lui permet d'identifier efficacement ses clients et leurs bénéficiaires effectifs, de conserver les documents probants, de détecter et de signaler les transactions suspectes et d'assurer la formation permanente de son personnel. La loi du 18 janvier 2010 a étendu encore davantage les obligations existantes. Les grands cabinets sont désormais tenus de désigner un *compliance officer*. Le professionnel doit parfois prendre des mesures de vigilance renforcées et l'obligation d'identification a acquis un caractère permanent (actualisations). L'obligation de rédiger un rapport écrit sur les transactions inhabituelles s'appliquera désormais aussi aux professions du chiffre. La loi du 18 janvier 2010 a également assoupli certaines règles existantes: dispense de l'obligation de déclaration en cas de conseil juridique, exécution des devoirs de vigilance par le tiers introducteur d'affaires et obligations de vigilance simplifiées. La sécurité des déclarants

<sup>72</sup> Voir l'article L. 561-24, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code monétaire et financier: « Dans le cas où le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou l'information transmise en application des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31 ne figure pas au dossier de procédure, afin de préserver l'anonymat de ses auteurs ».

<sup>73</sup> Voir justification de l'amendement n° 9 de MM. VANDENBERGHE et BEKE au projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. parl., Sén., sess. ord. 2009-2010, n° 4-1412/2, p. 6.*

est, en outre, garantie par la loi. Les charges administratives et financières dont ces mesures s'accompagneront inévitablement ne sont cependant rien au regard de l'importance pour la société de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Celle-ci est nécessaire pour combattre efficacement les organisations criminelles. Ces dernières sont capables d'infiltrer et de déstabiliser le système politique démocratique, l'économie légale et le pouvoir judiciaire. Pour parvenir à leurs fins, ces organisations recourent à la corruption, au chantage et à la violence physique, et disposent de moyens financiers colossaux provenant de l'argent du crime blanchi. Les membres externes de l'IEC ont dès lors le devoir de collaborer en toute loyauté avec la CTIF et les autorités judiciai-

res dans la lutte contre le blanchiment. En ce qui concerne la mise en œuvre de la nouvelle législation, de nombreux arrêtés d'exécution doivent encore être promulgués et l'IEC doit communiquer à ses membres des directives visant à clarifier les modalités d'application des devoirs de vigilance et des aménagements de l'organisation interne du cabinet. À suivre absolument...

P.-S.: Les trois instituts des professions économiques (IEC, IRE, IPCF) travaillent actuellement à l'élaboration d'une directive qui permettra aux professionnels d'appliquer de manière concrète la nouvelle législation anti-blanchiment dans leurs cabinets. ●

## EVA online

Votre logiciel **online**  
pour la comptabilité  
et la facturation

à partir de 1,5 euro  
par jour

*EVA online software*  
est le logiciel de base  
idéal pour le starter,  
l'indépendant ou la  
petite entreprise

- Disponible 24 heures sur 24 sur l'Internet
- Aucun investissement supplémentaire en matériel
- Sauvegarde automatique quotidienne
- Accès direct pour votre comptable
- Prix bas

 **Kluwer**  
a Wolters Kluwer business

Découvrez **vos avantages** : appelez le 078 16 03 10 ou surfez sur [www.kluwersoftware.be/evaonline/fr](http://www.kluwersoftware.be/evaonline/fr)